



**RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Rectorat de Mayotte**

**Fourniture, installation et mise à disposition de 12 modules formant 4
salles de classe en rez-de-chaussée à la cité du Nord à Acoua pour une
durée de 18 mois**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Numéro de consultation : 2026-162-REC-ACO-125

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date et heure limites de réception des plis : 16 octobre 2026 à 11 heures (heure de Mayotte)

Sommaire

Article 1 -PRÉAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 -OBJET DE LA CONSULTATION	3
Article 3 -CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
3.1Procédure de passation.....	4
3.2Allotissement	4
3.3Forme et étendue du marché	4
3.4Durée du marché	4
3.5Lieu de livraison.....	4
3.6Variantes.....	4
Article 4 -DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 5 -MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
5.1Représentation des parties.....	5
5.2Pénalités	5
Article 6 -Obligation du titulaire	6
6.1Obligations de conseil	6
6.2Obligation d'information.....	6
6.3Obligations de confidentialité	6
6.4Mesures de sécurité	7
6.5Responsabilité du titulaire.....	7
6.6Clauses sociales.....	7
6.7Clauses environnementales	7
Article 7 -RÉGIME FINANCIER.....	7
7.1Contenu des prix	7
7.2Avance.....	8
7.3Les variations de prix	8
7.4Modalités de règlement.....	8
7.5Dispositions applicables en matière de facturation électronique :	9
7.6Délai de paiement.....	9
Article 8 -DISPOSITIONS DIVERSES	9
8.1Langue.....	9
8.2Assurances	10
8.3Autres obligations administratives.....	10
8.4Résiliation	10
8.5Litiges et contentieux	10
Article 9 -DEROGATIONS	11

Article 1 - PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le présent marché est un marché de location de fournitures et de services. Il ne s'agit à aucun moment d'un marché d'acquisition : les biens loués restent la propriété du titulaire et font l'objet d'une restitution en fin de contrat.

Article 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise à disposition en location pour une durée de 18 (dix-huit) mois, puis la dépose et la remise en état du terrain, de 12 modules formant 4 salles de classe implantées en simple rez-de-chaussée, sur le site du lycée de la cité du Nord à Acoua, sur le parking professeur de l'établissement.

Les prestations sont réalisées dans le cadre d'une extension de l'établissement existant, destinée à absorber une montée en charge des effectifs scolaires. La contrainte principale du maître d'ouvrage est la mise à disposition des locaux dans le délai le plus court possible.

Le marché est constitué d'un lot unique intégrant la fourniture, la pose, la location, la maintenance limitée à la garantie légale de bon fonctionnement, ainsi que la dépose et la remise en état en fin de contrat.

Article 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 Procédure de passation

La présente consultation est passée en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique (CCP).

3.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

3.3 Forme et étendue du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché simple.

Le montant du marché correspond à la somme des prix forfaitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire du présent marché, jointe en annexe à l'acte d'engagement du marché.

3.4 Durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification et s'exécute pour une durée de 38 mois qui se décompose comme suit :

- 5 semaines de livraison et d'installation
- 18 mois de location
- 3 semaines de dépose et remise en état
- 18 mois de clôture administrative et financière

3.5 Lieu de livraison

Cité du Nord d'Acoua

3.6 Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter de variantes à leur initiative.

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante, :

- L'acte d'engagement et son annexe, la DPGF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses 4 annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les pièces graphiques ;
- Le planning ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

5.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

5.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.1.3 Opérations de vérification

Les vérifications sont effectuées en cours d'installation par le maître d'ouvrage ou son représentant. Une réception des installations est prononcée avant mise à disposition des locaux à l'établissement. Les essais électriques (continuité des terres, isolement) sont à la charge du titulaire.

5.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG-FCS, les pénalités de retards sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation aux articles 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-FCS, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant du marché et ne font pas l'objet d'exonération.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Pénalités de retard :

Des pénalités forfaitaires sont appliquées pour :

Nature de l'intervention	Pénalités en euros	Unité
Livraison et mise en service	1 000 euros/jour	Jour ouvré
Résolution technique d'incident	25 euros/heure au-delà de 4h	Heure ouvrée
Remplacement matériel défaillant	35 euros/jour	Jour ouvré
Non communications des documents	25 euros/jour	Jour ouvré

Pénalités pour sanctionner le non-respect du les pièces marchés :

Le titulaire encourt des pénalités forfaitaires d'un montant de 100 € HT par anomalie constatée par rapport aux obligations prévues dans les pièces constitutives du marché, sans préjudice des autres dispositions applicables et sans mise en demeure préalable.

Article 6 - Obligation du titulaire

6.1 Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport au minimum annuel qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

6.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

6.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

6.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

6.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

6.6 Clauses sociales

En application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire s'engage, en tant que condition d'exécution du marché, à :

- Garantir à l'ensemble de son personnel affecté au chantier (y compris sous-traitants) le respect du Code du travail applicable, notamment en matière de durée du travail et de rémunération ;
- Mettre en œuvre les mesures de prévention des risques professionnels prévues au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), avec un suivi renforcé (points hebdomadaires avec le coordinateur SPS) ;
- Fournir, sur demande du maître d'ouvrage, tout justificatif relatif à la formation à la sécurité de son personnel (habilitations électriques, CACES, etc. selon les postes).

6.7 Clauses environnementales

Le mode d'élimination des matériels hors d'usage et des déchets doit respecter les normes en vigueur pour la protection de l'environnement. La valorisation des déchets doit être priorisée.

Les produits et déchets de chantiers triés seront évacués conformément à la réglementation, par les filières d'élimination et de recyclage proposées par l'entrepreneur dans son offre et précisées pendant la période de préparation dans une procédure d'exécution. L'entrepreneur devra assurer la traçabilité de tous ses déchets et respecter ses engagements.

Article 7 - RÉGIME FINANCIER

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire.

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations décrites au CCTP, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'entreprise une marge pour risques et bénéfice

7.1 Contenu des prix

Le prix est établi hors TVA en tenant compte, notamment :

- De l'ensemble des contraintes et prescriptions prévues au CCTP,
- De tous éléments afférents à l'exécution des prestations ; l'entreprise reconnaît avoir notamment pris connaissance complète et entière du terrain, du bâti, des installations et de leurs abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- Des éventuelles contraintes d'occupation et de fonctionnement du site,
- Des frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs,
- Des frais liés à l'organisation commune du chantier notamment les frais de garde du chantier, les dépenses d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, etc. pendant la phase travaux, l'évacuation des déchets de chantier,
- Des frais de souscription des polices d'assurance,
- De tous travaux complémentaires susceptibles d'être demandés par les bureaux de contrôle,
- De façon générale, les éventuels aléas et imprévus du chantier sans que ceux-ci fassent l'objet d'un poste particulier.

7.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R 2193-17 du Code de la Commande Publique, à un pourcentage du montant du marché sur la durée d'exécution de marché, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 30%

7.3 Les variations de prix

Les prix sont fermes, ils sont définis dans l'offre financière (DPGF) du titulaire.

Les prix sont actualisables si la notification du marché intervient plus de 3 mois après la date limite de remise des offres, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_o (I-3 / I_o)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

P_o = prix fixé dans l'offre du titulaire

I_o = valeur de l'indice de référence en vigueur au mois d'établissement des prix

I-3 = valeur de l'indice de référence trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

L'index de référence, BTM qui est publié par l'IEDOM, est : BTM01 Bâtiment - Mayotte

7.4 Modalités de règlement

Les demandes de paiement seront trimestrielles. Elles devront être transmises au portail CHORUS PRO via l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront déposées grâce aux informations suivantes :

- Numéro Siret de l'État : 11000201100044
- Code SE : RECCHOR976

7.5 Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.6 Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

8.2 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il en rapportera la preuve avant la notification du marché, les contrats souscrits seront conformes aux clauses types prévues par l'article A 243-1 du code des assurances.

Le titulaire doit renouveler la production de ces documents dès l'échéance de validité des documents précédemment transmis.

8.3 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

8.4 Résiliation

Dispositions générales :

Conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G. - F.C.S. les différents cas de résiliation s'appliquant au présent marché sont les suivants :

- résiliation pour événements extérieurs au marché (décès, liquidation judiciaire, etc.),
- résiliation pour événements liés au marché (difficultés techniques particulières, force majeure),
- résiliation pour faute du titulaire
- résiliation pour motif d'intérêt général : en application de l'article 42 du C.C.A.G. - F.C.S, le pourcentage fixé pour déterminer l'indemnité de résiliation est égal à 3%.

Exécution aux frais et risque du titulaire :

Le rectorat de Mayotte peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionnera expressément le recours à cette disposition.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées par le rectorat à l'encontre du titulaire du présent marché, en raison de ses fautes.

8.5 Litiges et contentieux

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de MAMOUDZOU. Le présent marché public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de ce marché, les parties présentes s'engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises. Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.

La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte :

Les Hauts du jardin du collège 97600 Mamoudzou

-Téléphone : 0269611856 ou courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

-Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

Article 9 - DEROGATIONS

Les dérogations au CCAG-FCS sont les suivantes :

L'article 5.2 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1. du CCAG-FCS